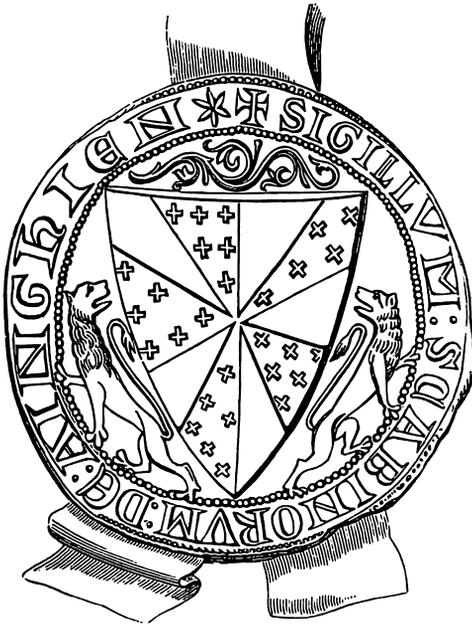


# Ordonnances sur le faict des commungs povres de la Ville d'Enghien

23 octobre 1528



Yves DELANNOY.

## Ordonnances sur le faict des commungs povres de la Ville d'Enghien

23 octobre 1528

---

Dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, existaient ici en faveur des pauvres diverses fondations dont la gestion était assurée par des mam-bours sous le contrôle des curé, mayeur et échevins (1).

On ne peut dire pour autant que la collecte et la répartition des secours se trouvaient à l'abri de toute critique. Et bien davan-tage encore fallait-il déplorer l'absence de ce qu'on pourrait appeler une politique visant à réduire ou, tout au moins, à ne pas laisser s'accroître le nombre des indigents.

En 1528, les gouverneur-bailli (2), mayeur et échevins décidè-rent de remédier à cette situation et présentèrent à Marie de Luxem-bourg, dame d'Enghien (3), un projet d'ordonnance réglant ces matières.

---

(1) Sur l'organisation de la Table des Pauvres, v. Ern. MATTHIEU, *His-toire de la ville d'Enghien*, pp. 596-600.

(2) Le gouverneur et bailli était alors Charles de Carondelet, seigneur de Potelles, qui créa diverses fondations en faveur des pauvres. (Y. DELAN-NOY, *Détails relatifs à l'histoire d'Enghien*, A. C. A. E., t. XII, p. 19. Sur ce personnage, v. R. GOFFIN, *Les baillis et gouverneurs d'Enghien*, A. C. A. E., t. XII, p. 391).

(3) Pierre de Luxembourg, seigneur d'Enghien, décédé au château d'Enghien le 25 octobre 1482, avait eu de sa femme, Marguerite de Savoie, sœur aînée de sa belle-mère et de la reine de France, trois fils décédés avant lui et deux filles : Marie et Françoise.

La dévolution de la seigneurie d'Enghien à Marie de Luxembourg est assez complexe.

Marie et son époux, Jacques de Savoie, comte de Romont, firent hom-

C'est ce document reproduit en annexe, qui fait l'objet de cet article (4).

L'exposé des motifs — pourrait-on dire — relève trois considérations qui lui servent de fondement.

Ce sont d'abord les « subtilz moyens et finesses » par lesquels certains pauvres accaparaient les secours au détriment d'indigents plus miséreux, mais plus discrets.

Ce sont ensuite les abus de mendicité : il était en effet des miséreux qui se signalaient « aux buffetz, rues et églises », préférant vivre aux crochets de la charité publique plutôt que gagner leur pain « par labeur ou service » et « soy honnestement chascung en son estat entretenir ».

C'est enfin l'édit rendu par Charles-Quint, concernant les mendiants et la mendicité dont la méconnaissance était si préjudiciable aux habitants de la ville (5).

Cette ordonnance comprend dix-sept articles.

Les premiers concernent les Maîtres des Pauvres élus au nombre de quatre par les gouverneur, bailli, mayeur et échevins.

Ceux-ci, ainsi que « les principaulx des manans et habitans de la ville », avaient procédé à l'élection de quatre « hommes bien famez et renommez » qui avaient bien voulu accepter cette charge

---

mage de la terre d'Enghien en 1482 et 1483 ; elle leur fut confisquée par Maximilien et Philippe d'Autriche.

En 1493, intervint le partage des successions de Louis et Pierre de Luxembourg : la seigneurie d'Enghien fut échue à Françoise qui s'était unie à Philippe de Clèves. Après le décès de Françoise (1523), elle fera retour à Marie qui entretiens s'était remariée à François de Bourbon, comte de Vendôme (1487).

(4) Ern. MATTHIEU n'y fait aucune mention dans son *Histoire d'Enghien* ni davantage dans son *Inventaire des archives d'Enghien*.

Le texte ici reproduit l'est d'après une copie existant aux Archives d'Arenberg au Couvent des R. P. Capucins d'Enghien, S. E. B. 252/2.

(5) Cet édit n'est pas autrement qualifié. S'agit-il de l'édit de Maximilien du 19 juin 1509 ? (*Liste chronologique des Edits et ordonnances des PaysBas — Règne de Charles-Quint (1506-1555)*, p. 18). Ce n'est que le 7 octobre 1531 que Charles-Quint rendit son fameux édit concernant les pauvres et leur entretien, qui sanctionnait le principe de la centralisation des fondations d'aumônes entre les mains d'un seul corps administratif, laissant toutefois aux échevinages le soin de porter des règlements pour leur localité (Id., p. 183 ; F. HACHEZ, *Les fondations charitables de Mons*, Impr. Masquillier, 1860, p. 157).

« pour l'amour de Dieu, sans prétendre ou recevoir aucun profit ou émolument ».

A l'expiration de la première année, les deux plus anciens quitteront ce collège non sans avoir présenté aux gouverneur, bailli, mayeur et échevins quatre nouveaux candidats « idoynes et suffisans pour exercer et faire ladite administration ». Ces autorités en choisiront deux pour les remplacer. Le renouvellement est ainsi fixé sans que le mandat puisse excéder deux ans ; celui-ci est gratuit.

Ce sont les Maîtres récemment entrés en charge qui tiennent le Registre des Pauvres (6).

Désormais c'est à ce collège que sont réservées la collecte, la réception, l'administration et la distribution des aumônes.

Munis d'une écuelle en bois, les Maîtres demanderont la charité soit à l'église quand ils le pourront, avant ou après le sermon, soit en ville selon la nécessité, disant : « Donnez aux povres de ceste ville pour Dieu ! ».

Par ailleurs, ils ont fait placer à l'église un coffret et un tronc destinés à recevoir avec plus de discrétion les aumônes ou tout bien mal acquis dont la restitution pouvait s'avérer difficile sinon impossible.

Quant aux secours prévus par des fondations antérieures à l'ordonnance, on en respectera la destination particulière, s'il en est ; à défaut d'une telle stipulation, ils profiteront à l'ensemble des indigents.

La distribution des aumônes a lieu en principe les mardis et vendredis à la Halle des Pauvres (7). Elle s'effectuera en nature si l'indigent figure parmi les « ivroingnes, hasseteurs et déréglez » et il faudra dans ce cas le contraindre au travail et lui faire affecter le produit de celui-ci aux besoins de son ménage. S'il continue à fréquenter tavernes et tripots, tout secours lui sera refusé.

---

(6) Aucun de ces registres n'existe encore et Ern. MATTHIEU n'en fait aucune relation dans son *Inventaire des archives d'Enghien*.

(7) La halle des pauvres ou plus exactement la Grange des pauvres se situait entre les actuelles rues des Orphelins et des Six Jetons (A. G. R., *Seigneurie d'Enghien*, cart. 1571, f° 81). Le cartulaire de 1618, f° 44 en précise la localisation dans ces termes : « Les communs povres d'Enghien sur leur maison nommé la grainge des povres, tenant à une aultre maison des dits povres, au jardin Jan Corduanier et par derrière au Bordeelstraethen ». V. également BILLIET, *Toponymie van Edingen*, Eigen Schoon en de Brabander, 1971, p. 345.

L'ordonnance s'intéresse ensuite au triste sort des enfants indigents.

Les plus petits seront envoyés à l'école (8) ; les autres, en service ou apprentissage pendant la semaine, et à l'école les jours fériés. Tous seront tenus de fréquenter l'église où une place spéciale leur est réservée près des Maîtres « pour induyre et esmouvoir les cœurs des bonnes gens à charité et aulmosnes ». Et s'il en est parmi eux qui se trouvent atteints de quelque maladie, les Maîtres veilleront à les faire « nettoyer, purger et penser et iceulx revestir et réabiller selon leur estat affin qu'ilz soient plus honnestement accoustrer et plus acceptables et idoynes à être mis à service ou aultrement ès maisons des gens de bien. »

Les curé et autres prédicateurs ou confesseurs sont invités à recommander la cause des pauvres, notamment lorsqu'ils se trouvent mêlés à la rédaction d'un testament. On les invite de même à ne pas tolérer de critiques contre cette ordonnance mais néanmoins à les retenir afin de pouvoir éventuellement y porter remède.

Le public est, lui, prié de dénoncer l'indigent qui ferait mauvais usage des secours dont il a bénéficié, et de porter à la connaissance des Maîtres celui qui n'oserait pas faire état de sa pénible situation pour obtenir l'assistance qu'elle requiert.

Pour limiter les charges de cette organisation charitable, les distributions d'aumônes seront réservées aux indigents qui demeurent en ville depuis au moins deux ans, et, pour qu'on ne puisse trop facilement se prévaloir d'une telle durée, il est interdit aux Enghiennois de les admettre comme locataires sous peine d'une amende de trois livres tournois (9).

---

(8) Sur cette école, Ern. MATTHIEU, *op. cit.*, pp. 635-645 ; Id., *Histoire de l'Enseignement primaire en Hainaut*, pp. 225-230 ; Y. DELANNOY, *L'école d'Enghien au XV<sup>e</sup> siècle*, A. C. A. E., t. IX, pp. 175-184.

(9) Cette défense et cette sanction existaient antérieurement à cette ordonnance mais il n'a pas été trouvé trace d'amendes de cette nature dans les quelques comptes qui subsistent pour cette période.

Les « *Ordonnances politiques appendues à l'hôtel de la ville d'Enghien dans la salle des maieur, bourguemaistre et échevins* » (1672) disposaient notamment :

« Que personne ne loue des maisons ou des chambres à des pauvres qui « arrivent d'ailleurs, ou à des étrangers sans le consentement du magistrat, « sur l'amende de 20 livres.

« En outre, s'il y restoit des enfants à charge (de la ville), on se dédom- « magerait sur ceux qui ont loué la maison. »

A défaut de parents ou amis capables de les entretenir, les indigents bénéficiant de ces secours seront tenus de délaisser leurs biens aux échevins ou aux Maîtres. Ceux-ci feront état, tous les mois, de leurs recettes et dépenses avant d'en faire un compte annuel (10).

Les seigneurs d'Enghien avaient été mêlés très étroitement au funeste conflit des d'Avesnes et des Dampierre auquel Saint-Louis fit mettre fin par le traité du 24 novembre 1256 (11). A la suite de celui-ci, Siger d'Enghien dut fonder une distribution annuelle de quarante deux muids de blé, douze cents livres de lard et six tonneaux d'harengs. Destinée aux indigents des villages de la seigneurie qui avaient le plus été éprouvés par ce conflit, cette distribution donnait actuellement lieu à certains abus au profit de villages qui n'y pouvaient prétendre.

L'ordonnance de 1528 redresse la situation et confie désormais la répartition de cette aumône aux Maîtres des Pauvres qui pourront en affecter le surplus éventuel aux pauvres de la ville (12).

De cette ordonnance, le magistrat d'Enghien attendait une distribution plus judicieuse des secours entre les indigents qui, pour en avoir davantage, jetaient leur misère à la face du public, et ceux qui, honteux de leur triste condition, tentaient de la lui dissimuler au risque de n'en jamais rien recevoir. Il en pouvait également espérer non seulement un meilleur usage de l'aide ainsi allouée, mais aussi une sérieuse amélioration de la situation sociale et religieuse des miséreux.

---

(Y. DELANNOY, *Les ordonnances politiques d'Enghien de 1672*, Bulletin C. A. E., t. II, fasc. 2, 1951).

Cette amende n'était jadis que de cinq livres ainsi qu'en témoignent « *Aucuns points de la pollitie d'Anguien lesquels anciennement souloient punctuellement estre observez au grand murmure du Bourgeois* » :

« Que personne, quy que soit, ne loue des maisons aux pauvres estran-  
« giers pour venir en la ville, à l'amende de 5 livres. Et si le pauvre laissoit  
« quelques enfans à la charge de la ville, cestuy quy auroit loué sa maison,  
« debveroit tenir les dits enfans. »

(10) Les cent cinquante-six comptes (1410 à 1794) qui en subsistaient, ont été transférés des Archives de la ville aux Archives de l'Etat à Mons vers 1930 et y ont été détruits en 1940.

(11) Sur ce conflit, v. Ern. MATTHIEU, *op. cit.*, pp. 49-55; Ch. DUVIVIER, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*, Brux. 1894.

(12) Sur cette fondation dite de Moreel, v. Ern. MATTHIEU, *op. cit.*, p. 56.

C'était surtout vrai à propos des jeunes filles « qui souventes fois tomboient par povreté à déshonneur » ; au lieu de les voir « soy dévoyer », ne seraient-elles pas désormais « norries, endoc-trinées et gardées » ?

Les artisans et les bourgeois ne trouveraient-ils pas, les uns, des apprentis ; les autres, des domestiques ? Et ceux-ci comme ceux-là, ne les verrait-on pas « mieulx avoir Dieu le créateur devant les yeulx et estre plus enclines à le pryer, adorer, à luy porter honneur et révérence que auparavant » ? Car une chose est évidente : ces miséreux sont arrivés à vilipender le Seigneur et à ne plus assister au moindre office religieux.

De tels objectifs ne pouvaient être envisagés et poursuivis sans que soient sanctionnées les infractions aux dispositions de cette ordonnance. Aussi gouverneur, bailli, mayeur et échevins décrètent-ils l'emprisonnement au pain et à l'eau, en cas de première infraction, et la correction, en cas de récidive, de tout mendiant, quels que soient le lieu — offices, maisons, rues, églises — ou la manière de sa mendicité. Mêmes sanctions contre tout étranger venu mendier ici ou tout Enghiennois allant ailleurs faire de même.

Toutefois restent à l'abri de ces pénalités le passage et le logement des indigents à l'hôpital de la ville (13) pour autant que leur durée ne dépasse pas une journée et leur fréquence, deux fois par mois ; au delà de ces limites, ils seront pénalisés si on les surprend à mendier, selon qu'en décideront les bailli, mayeur et échevins (14).

Les parents qui laissent leurs enfants s'adonner à la mendicité, encourent les mêmes sanctions et leurs enfants seront fouettés de verges (15).

---

(13) Il s'agit de l'hôpital de la Sainte-Croix situé à l'emplacement actuel de la Dodane. Sur cet hôpital, v. Ern. MATTHIEU, *op. cit.*, pp. 616-619.

(14) Dans les « *Aucuns points de la pollitie d'Anguien lesquels anciennement souloient punctuellement estre observez...* », on trouve ces dispositions :

« Aussy nuls pauvres estrangiers ne peuvent mendians leur pain demeuer coucher en la ville plus qu'une nuit par mois et que personne ne les loge, à l'amende de trois livres. Et sy le maistre de l'hospital loge les dits pauvres plus (d'une) nuit, il sera privé de son estat, en oultre amendé de trois livres. »

(15) Le compte rendu par le bailli Josse van Yelinghen, dit Seghers, pour la période du 1 oct. 1552 au 31 déc. 1553 contient cette condamnation : « De Jehan Piereux, le jone, pour avoir tenu enfans estrangiers en sa maison pour apprendre leur mestier et souffert les aller mendier aval la ville

Bélfîtres, vagabonds et mendiants auront à quitter la ville sous peine de correction et d'emprisonnement au pain et à l'eau.

Les mêmes sanctions frappent tous ceux que secourent les Maîtres des Pauvres et que l'on surprendrait à boire dans les tavernes ou jouer aux boules, cartes, dés, etc. On leur enjoindra de travailler et d'affecter le produit de leur travail à l'entretien de leur famille.

Tout habitant, enfin, est invité à prêter sa collaboration à l'exécution de cette ordonnance sous peine de correction arbitraire.

Marie de Luxembourg dont on connaît l'extrême sollicitude à l'égard des miséreux (16), ne pouvait qu'approuver les dispositions de cette ordonnance « comme chose vertueuse, louable et pitoyable ». Aussi la ratifie-t-elle et y fait-elle appendre son grand sceau.

Les échevins « pour plus grande approbation » y ajouteront le leur.

Après avoir analysé cette ordonnance, il s'indiquerait assurément de rechercher quelles en furent les conséquences.

Ce travail est malheureusement devenu irréalisable depuis la destruction, en 1940, du dépôt d'Archives de l'Etat à Mons où se trouvaient les archives d'Enghien relatives à l'ancien régime.

Il faut donc conclure en se bornant à constater que le Magistrat de la ville a fait un louable effort pour mieux organiser l'Assistance publique, sans pouvoir relever ce qu'il en fut exactement dans les faits.

Y. DELANNOY.

---

« à la cerge des bourgeois, contrevenant à l'ordonnance des povres, a esté  
« jugié par deux fois et à chascune fois, en l'amende de LX sols...  
« De Titus Piereux, pour otele raison, a esté jugiet as loix de LX sous pour  
une fois...

(A. G. R., *Chambre des comptes Lille* n° 15.069 ; Id. *Acquits*, 1774/2).

(16) V. sur ce point Chan. C. THELLIEZ, *Marie de Luxembourg, duchesse douairière de Vendôme, etc. et son temps*, Anciens Pays et Assemblées d'Etat, t. LII, Edit. Nauwelaerts, Louvain, 1970.

**Ordonnances sur le fait des Commung Povres  
de la ville d'Enghien.**

(23 octobre 1528)

Marie de Luxembourg, duchesse et douairière de Vandosmois, comtesse de Saint Pol, de Conversan, de Marle, de Soisson, vicomtesse de Meaulx, dame de Oysi, de Han (1), d'Enghien, de Beaurevoir, de Lussem, des tonnelieux de Bruges, de Dunkercken, de Bourbourg, de Gravelinghen, des transportz de Flandres, de Ruinpst (2) et de Boornem, chastelaine de Lisle, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront et orront, Salut. De la part de noz chiers et bien amez les gouverneur, bailly, mayeur et eschevins de Nostre ville d'Enghien, nous a estez exposé que, depuis deux ans ença, ilz ont estez deuement et plainement informez de plusieurs faultes inconveniens et désordres entre les commung povres qui recoivent les aulmoisnes en ladicte ville, meisment que aulcung d'iceulx, par subtilz moyens et finesses, en ont le plus grand part et quasi le tout et les aultres, plus indigens à cause qu'ilz ne ausent descouvrir leur povreté, n'en perçoivent peu ou rien. Et ausi que plusieurs d'iceulx povres se viennent présenter aux buffetz, rues et églises, espérans recepvoir les aulmosnes des gens de bien pour, par ce moyen, soy tousiours entretenir en estat de belistres et en oysiveté, n'ayans eure ne vouloir, combien qu'il soit en leur puissance, de gagner leur vie tellement que, s'ilz vouloient labourer ou prendre service, ilz pourroient, comme dit est, vivre de leur labeur ou service et soy honnestement chascung en son estat entretenir. En oultre, nous ont remonstré les choses susdites contrevénir aux statuts et ordonnances de l'Empereur et estre au grant grief, foule et charge des habitans de nostre dite ville. Parquoy, pour obvier

---

(1) Ham (Somme).

(2) Rumpst (Anvers).

en temps advenir à telz inconveniens et désordre et que bonne police et règle y soit mises ad ce que les aulmosnes soient mieulx et plus certainement distribuées aux plus nécessiteux et souffreteux selon que la nécessité et indigence le requerront, a estez de necessitez ausdits gouverneur, bailly, mayeur et eschevins statuer, ordonner aulcungz articles, statutz et ordonnances pour le bien et entretenement de leur polices et choses publicques soubz toutes-fois nostre bon plaisir et auctorité. Desquelz status et ordonnances, ilz nous ont fait ostension, suplians humblement les agréer et rattiffier et à icelux apposer nostre decret et auctorité. Desquelz la teneur s'ensuyt

Et premièrement

Nous Gouverneur, Bailly, Mayeur et Eschevins, avecques les principaulx des manans et habitans de la ville d'Enghien, lesquels mayeur, eschevins, manans et habitans de la dite ville s'ilz (3) sont obligez pour comancer ung si bon vertueux et miséricordieux œuvre et pour plus facilement donner ordre à l'exécution d'icelluy, avons esleu quatre hommes bien famez et renommez, lesquels ont acceptez ceste charge pour l'amour de Dieu, sans prétendre ou recevoir aucun proffit ou émolument, lesquels s'appelleront maistres des povres et recevront et recueilleront toutes les aulmosnes des gens de bien et iceulx administreront et serviront ausdits povres à leurs despens deux ans entiers et non plus. Et est assavoir que, à la première institution, les deux plus anciens desdits quatre maistres auront congé d'une année à leurs partement dudit office, choisiront quatre aultres bonz personnages, hommes de bien, qu'ilz congnoistront estre idoynes et suffisans pour exercer et faire ladite administration ausdits povres, lesquels ilz présenteront aux dessusdits Gouverneur, Bailly, Mayeur et Eschevins pour d'iceulx quatre hommes en choisir et eslir les deux par deux plus idoynes et suffisans à exercer ce dit bonne œuvre et pitoyable et si tiendront les nouveaux choisis le livre desdits povres et porteront le plus grand charge la première année pour ainsi le continuer d'an en an.

Item, lesdits maistres des povres pourchasseront les aulmones en l'église toute et quantes fois qu'ilz y porront faire en leur prof-

---

(3) s'ilz, ici pour : s'y.

fit à tout une escuelle de bois, soit devant le sermon ou après, et aussi en la ville quant besoing serat, en demandant et disant ainsi : « Donnez aux povres de ceste ville pour Dieu », sans que aulcuns gens povres de quelques sorte qu'ilz soient, y puissent aller, et distribueront lesdits maistres icelles aulmosnes ausdits povres à chascung selon leur povreté et estat.

En outre, s'il y en aucun qui voeille faire ou baillier secrètement son aulmone ou rendre aulcuns biens mal acquis au proffit d'iceulx povres de la dite ville d'Enghien là où ils arront fait le dommaige et des quels biens ainsi mal acquis que dit est, ne scauroit à qui la restitution devoit estre faicte particulièrement, en ce cas iceulx maistre des povres ont fait faire et mectre blonques et troncs en ladite église à tout ung certains enseigne des dits povres pour y baillier et mectre les dites aulmones secrettes et restitutions, lesquelles journallement seront employées et distribuées aus dits povres comme elles viendront.

Item, les aulmones fondées se partiront comme est ainsi que les lettres de fondations en font mention, soit à gens ecclésiastiques ou séculiers, mais là où il est dit en général « a donner aux povres », se viendrat tout en communes bourses. Et, si aulcuns vouloient faire leurs distributions des aulmosnes de pain selon la fondation ancienne ès lieux accoutumez soit en l'église ou dehors, les dits maistres des povres mectront sur telles semblables distributions anciennement fondées aultant de pain qu'il en faudroit avoir jusques au fournissement et souffisance d'une pleine distribution ordinaire pour distribuer à tous les dits povres de la ville selon le nombre et quantité des deniers et enseignes, soit de par qui la distribution se feroit ou par les dits maistres ou aultres affin que l'on entretiegne l'ordonnance de partie et distribuer les aulmosnes deux fois la sepmaine et non plus.

Item, tous les mardys et vendredys seront les maistres des povres à une certaine heulre en la hasle des povres, si n'estoit qu'espéciale fondation requist un aultre jour, pour audit lieu distribuer selon que bonne gens donneront leurs aulmones à chascung povres donnant à l'advenant à la discrétion des dits maistres. Et quant aux yvroingnes, hasseteurs et desrégléz, l'on ne leurs donnera point d'argent pour l'entretènement de leurs femmes et enfans mais leurs sera baillé pain et aultre substance qui leurs est besoing, les contraingnant à besoingner et de apporter leur gain-

gnaige à leur famille sans ce qu'ilz puissent plus hanter les tavernes ne le hasset, à et sur peine d'estre punitz et privez de leur portion d'aulmosne.

Item et quant aux enfans des dits povres, lesquels, au paravant cestes présentes ordonnances, alloient à perdition et à la belistrie, doresnavant seront envoyez et mis à l'escolle, ceulx qui seront petits ; et les grands, mis à services et apprentissaiges pour apprendre leur mestiers les jours de besoingner, et, les festes et dimanches, envoyez à l'escolle pour estudier et apprendre leurs heures et servir. Aussi les faire venir à l'église pour oyr le sermon et le service divin en leurs ordonnant un certain lieu entre et près le buffet des maistres des dits povres pour induyre et esmouvoir les cœurs des bonnes gens à charité et aulmosnes, tous lesquelz enfans les dits maistres entretiendront entièrement et ceulx ou celles qui ont aucun accident de roingne, maladies contagieuses ou aultrement, les feront nettoyer, purger et penser et iceulx revestir et reabiller selon leur estat affin qu'ilz soient plus honnestement accoustrer et plus acceptables et idoynes à estre mis à service ou aultrement ès maisons des gens de bien.

Item, affin de fournir et accomplir ceste bonne œuvre et charitable, l'on requerra au curéz et aultres prédicateurs qui prescheront au dit lieu d'Enghien, qu'ilz veuille tant en leurs prédications, confessions et receptions des testamens qu'ilz feront ou recevront, bien affectueusement et cordialement recommander les dits povres et exciter le peuples à leure éroger et départir de leurs biens, chascung selon sa possibilité et dévotion, car, en ce faisant, la chose aura meilleur prospérité.

Item, aussi que les dits curez et prescheurs ne oublient de dire et pryer à ung chascung, soit ecclésiastique ou séculiers, quant ilz orront aulcunes complainctes des povres qui se complaindront à eulx de ceste présente ordonnance, que ilz n'en leur baillent legièremment le droict mais qu'ilz les confortent de douces et amyables parolles et les envoient ou voysent avecque eulx à ceulx qu'en auront la charge pour y pourveoir de raison. Et quant on scaura aulcune personne à cuy l'aulmosne sera mal employée, ou aultres qui par honnesteté ne se auseroient dire ne descouvrir leur povreté, que on le signifie ou face scavoir et signifier ausdits maistres des povres à leurs maisons ou au lieu où ilz tiennent leur siège les

mardy et vendredy environ neufz heulres, scavoir est entre huit et noefs heulres en la halle des dits povres pour y mectre provision.

Item, pour mectre provision et resister à la grant charge et multitude des povres personnes qui soubz espoir d'estre participant de ceste distribution et aulmones, pourroient venir et demorer en ceste ville, laquelle ny polroit bonnement furnir, à ceste cause, Messrs. les gouverneur, bailly, mayeur et eschevins ont ordonné et commandé que nulz povres, quelz qui soient, ne porront avoir ne recevoir ceste aulmosne, que premièrement ils n'ayent demoré en ladite ville deux ans entiers, et ceulx qui leur auroient loué les maisons, payeront les loix de soixante solz tournois selon la police de ladite ville anciennement accoustumez.

Item, tous ceulx et celles qui vouderont estre entretenuz des biens des dits povres et qu'ilz ne porront par leurs parens ou amys estre entretenus, iceulx, comme raison le veult, seront tenuz bailliez et laisser leurs biens ausdits povres, soit par testament ou autrement en délaissant tous leurs dits biens ès mains des dits eschevins et maistres des povres pour nourrir et eslever leurs enffans s'ilz en ont et s'ilz n'ont aucuns enffans, ce sera pour entretenir les autres povres. Et pour plus seurement entretenir ceste ordonnance, ceux qui n'auront aucuns enffans, feront et passeront de leur vivant le don et transport de leurs biens ausdits povres.

Item, plus, de tout ce que les dits maistres aueront receu et distribuéz, ilz en bailleront et tiendront compte et enseignement en brefz, de trois mois en trois mois, à ceulx ad ce commis de par les dits Gouverneur, son lieutenant, mayeur et eschevins dessus dits et, par chascung an, ilz feront bon compte et enseignement de toute la recepte et mises en général à mes dits srs.

Item, pour ce que Madame at esté advertye que certaine aulmosne ordonnée par feu Madame Marguerite de Flandres, qui est de quarante deux muyds de bledz, unze cens cinquante livres de lardt et six tonneaux de harengs, a esté par cy devant distribué autrement que selon l'intention de la dite fonderesse à certains villaiges par ceulx qui en ont eu la charge, plaise à madite Dame ordonner que icelle aulmosne se face et distribue doresnavant par les dits quatre maistres des povres selon et jouxte la fondation qui en est faicte. Et le surplus qui demorera de la dicte aulmosne, se distribuera par les dits maistres à l'aulmosne générale des povres de la dicte ville d'Enghien. Et, pour ce faire, se obligeront les des-

sus dicts envers madicte Dame à continuer tant et si longement que ces présentes ordonnances seront entretenues. Et, en déffault de ce, retournera et appartiendra la dicte distribution de la dicte aulmosnes à madicte Dame et à ses Successeurs Srs. d'Enghien pour estre faicte comme se faisoit auparavant ces présentes ordonnances.

Item, et toutes lesquelles choses rapportéz aux dessus dicts, sur ce par eulx eu et prins bon et maturé conseil et aussi regard au grand bien et proffit qui en pourront venir, assavoir que les aulmosnes seront mieulx employées et que les non honteux ne auront poinct davantaiges et aussi que les simples et honteux ne seront oublyéz, les povres joesnes filles qui souventes fois tomboyent par povreté à deshonneur, ne auront occasion de soy dévoyer mais au contraire seront norries, endoctrinées et gardées.

Item, que les gens de mestier et bourgeois trouveront mieulx apprentifz, serviteurs et servantes car on a trouvé que aucuns pères et mères aymoient que leurs enfans allissent mendyer pour le proffit qu'ilz en avoient ; que, en estant ou faisant quelque services, ilz fuissent venuz à mieulx avoir Dieu le créateur devant les yeulx et estre plus enclines à le pryer, adorer, à luy porter honneur et révérence que auparavant ceste présente ordonnance, ausquelz Dieu estoit en contrevement par villipences et irrevérence en sorte que à grand peine estoient ilz estimez estre christiens car on en veoit bien peu aller à l'église pour oyr le service divin et recepvoir les sacremens ecclésiastiques, meismement recepvoir ou temps ordonné par l'église le corps de Nostre Seigneur Jésus Christ, pour lesquelles choses ainsi veues et considérées et par les principaulx gens de bien de la dicte ville approuvées, les dicts Gouverneur, Bailly, Mayeur et Eschevins ont faict et ordonné prohibitions et déffences qu'ilz ensuyt.

De par les Gouverneur, Bailly, Mayeur et Eschevins de la ville d'Enghien, faict commandement et déffence à tous povres que, d'un (an) en avant, assavoir depuis le jour de dimenche vingt deuxiesme jour de mars mil cinq cens vingt sept, ne soient si auséz ne si hardys mais se déportent, tant en ceste dite ville d'Enghien que dehors, de aller ou demander l'aulmosne au buffetz, rues ne églises ne ès maisons des bonnes gens en aucune manière que ce soit, à et sur paine que celluy ou celle qui fera au contraire, soit rigoureusement pugny et corrigé, scavoir, pour la première fois, mis en pri-

son au pain et à l'eau selon la qualité du mesfait et, pour la seconde fois, d'estre punitz à la discrétion des dits Seigneurs. Semblablement, que nul de dehors la ville, qui que ce soit, si avance ne ingère de venir pour l'aulmosne en ladite ville ny aussi quelque de dedans ladite ville se ingère et avance d'aller pour avoir et demander l'aulmosne hors de la ville, sur telle et pareille correction et punition que dessus est dit, mais est à entendre que les passans (4) se porront pourchassez le jour qu'il viendront et logier à l'hospital de la ville deux fois le mois et, s'ilz estoient trouvez y faire plus longhe demeure, demandans l'aulmosne ès rues et églises ou ès maisons des bonnes gens, en ce cas ilz seront punitz et corrigéz par l'avis des dits Bailly, Mayeur et Eschevins.

Item, l'on fait commandement à tous ceulx qui ont enfans, qui doresnavant ilz ne les souffrent et parmectent aller demander l'aulmosne pour Dieu, sur semblable paine et correction, et iceulx enfans estre punitz de verges à la discrétion des dits seigneurs.

Item, l'on fait commandement à tous belistres, mandians, vagabonds et aultres vivans des aulmosnes des bonnes gens, que, trois jours après ceste présente publication, ilz ayent à soy absenté et desloger de la dite ville ou aultrement, s'ilz y font plus longhe demeure et ilz (5) sont trouvéz, ilz seront punitz comme dit est, et mis en prison au pain et à l'eau.

Semblablement, l'on fait déffence à tous personnes vivans de l'aulmosne des povres de ceste ville, de poinct hanter les tavernes, bouloires (6) et aultres jeux mais on leurs fera exprès commandement de besoingner et ouvrir de leur mestier et, de ce qui scauront et poront faire, d'apporter leur gainnaige à leur maison pour l'entretienement de leurs femmes et enfans, sur semblables peines et corrections précédantes.

Item, l'on fait commandement à chascung mannant et habitant de la dite ville d'Enghien, que toute et quantes fois que de ce requis seront, ilz baillent et facent baillier confort, ayde et assistance aux officiers de ceste ville à l'exécution de ceste présente ordonnance sans en estre défaillans, soubz correction arbitraire.

---

(4) Le copiste semble avoir omis ici la négation : ne.

(5) ilz, ici pour : y.

(6) Lieux où l'on joue aux boules.

A laquelle suplication et requeste ainsi à Nous faicts par les dessus dits Gouverneur, Bailly, Mayeur et Eschevins de notre dite ville d'Enghien, voulant favorablement condescendre et incliner comme à choses vertueuses, louables et pitoyables, après sur iceulx avoir esté deuement et parfaitement informée par les gens de Nostre Conseil, ausquelz de ce avons donné la charge, de et raison esquelz sont fondées les dits articles, statuz et ordonnances dessus dits et aussi qu'ilz sont grandement proffitables pour l'entretene-ment de la police et chose publicque de nostre ville d'Enghien, et pour plusieurs aultres causes à ce nous mouvans, avons approuvé, ratiffié et agréé et authorisé les dits articles, statuz et ordonnances, de point en point, comme en ce présent quayer sont contenuz, approuvons, ratiffions, agréons et authorisons par ces présentes. Et, en signe et tesmoingnaige de vérité, les avons signé de nostre main, fait et contresigné par notre secrétaire et sceller de nostre grand scel le vingtroisiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens et vinct huit. Pareillement nous, dessus dits eschevins, pour plus grande approbation des choses dessus dite, avons scellées ces présentes ordonnances et statutz de nostre commun scel de ladite ville d'Enghien, l'an et jour cy dessus escript.

(A. A. C. E., S. E. B., 252/2. Copie).

